



Procédure de
consultation
FER No 34-2020

Personne responsable:
M. L. Abbé-Decarroux

Date de réponse:
20.08.2020

Consultation sur le taux d'intérêt minimal LPP

Selon l'article 15 LPP, le Conseil fédéral examine au moins tous les deux ans le taux d'intérêt minimal LPP. A cet égard, il consulte la Commission LPP et les partenaires sociaux. C'est ainsi qu'il avait abaissé le taux de 1.25% à 1% pour 2017. En 2018, le taux est demeuré le même sans examen formel. Il a été maintenu à cette valeur en 2019 et 2020.

En 2018, la Commission LPP a décidé, à une large majorité, d'introduire une nouvelle formule qui tient compte davantage de l'évolution actuelle des taux d'intérêt. L'ancienne et la nouvelle formule demeurent néanmoins toutes deux utilisées. Elles ne constituent d'ailleurs pas un dispositif contraignant, mais une base de discussion au même titre que d'autres éléments tels que la situation financière des institutions de prévoyance, le renchérissement et la hausse des salaires (pour respecter l'objectif de prestations), les conséquences sur le rendement nécessaire des institutions de prévoyance.

La crise sanitaire liée à la COVID-19 et ses conséquences continuent de marquer, à l'échelle mondiale comme locale, la vie économique et sociale de nos sociétés et populations. Du point de vue des marchés financiers, après leur chute spectaculaire de la mi-mars 2020, ceux-ci se sont rapidement redressés. A la fin juillet, les trois principales classes d'actifs, basées sur une allocation moyenne entre 20 et 40% d'actions et 20 à 25% d'immobilier, laissent espérer un rendement à long terme entre 1,2 et 2,1% nets de frais (1.25% à 2.5% au 31.07.2019). S'agissant des obligations de la Confédération en particulier, les chiffres observés se situent à -0.59% (-0,9% au 31.07.2019). Par ailleurs, après s'être situé à 101.7% à fin mars dernier, le taux de couverture moyen des institutions de prévoyance progresse en territoire positif. Seul le taux d'inflation a substantiellement fléchi à -0,9% à fin juillet en regard de 0,3% au 31.07.2019 (0,16% au 31.12.2019).

Avec constance, notre Fédération a toujours soutenu le principe selon lequel, dans le système d'épargne obligatoire de notre prévoyance, il convenait – sauf circonstances exceptionnelles – de veiller à attribuer un taux de rémunération raisonnable et suffisant des avoirs confiés dans une perspective à long terme. Toute décision contraire entamerait au demeurant la crédibilité en notre 2ème pilier, et réduirait pour l'avenir toute marge de manœuvre nécessaire.

A la vue des circonstances évoquées ci-dessus, et malgré la crise extraordinaire que nous traversons, notre Fédération considère qu'il serait dommageable – tant pour la confiance dans le système que pour le climat économique et social en général – de céder hâtivement à la morosité en admettant une exception à l'une des justifications fondamentales de notre 2ème pilier par un abaissement du taux d'intérêt minimal en dessous de 1%.

Dès lors, notre Fédération préconise le maintien du taux d'intérêt minimal au même niveau qu'aujourd'hui. Celui-ci est applicable sur la partie obligatoire de la prévoyance professionnelle et, pour le surplus, il s'agit d'une décision qui relève de la responsabilité des conseils de fondation. Le différentiel est certes important avec l'inflation relevée à fin juillet.

Toutefois, le processus de fixation du taux d'intérêt minimal induit nécessairement ce type d'écart, qu'il soit en faveur ou non de l'assuré. A cet égard, des éléments de persistance et de conviction nous paraissent tout autant pertinents que ceux quantitatifs pour garantir la sécurité du système dans la durée. L'évolution de l'inflation devant être surveillée en particulier, nous pensons que le Conseil fédéral fera examiner à nouveau l'an prochain le taux d'intérêt minimal.